

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAPOULE Roland

Zone artisanale de Liougey

19 rue du Pontails

33980 Audenge

Références : 23-660
Code AIOT : 0005206881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement LAPOULE Roland implanté Zone artisanale de Liougey 19 rue du Pontails 33980 Audenge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 juin 2023 visait à vérifier le respect des derniers écarts mentionnés par les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 27 juin 2019, du 16 janvier 2020 et du 30 juin 2021.

Celle-ci a été réalisée conjointement avec une équipe de la gendarmerie de Biganos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPOULE Roland
- Zone artisanale de Liougey 19 rue du Pontails 33980 Audenge
- Code AIOT : 0005206881
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAPOULE ROLAND exploite des installations de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de déchets de métaux sur le site d'Audenge. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1979 complété par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014. La société LAPOULE ROLAND est également agréée en tant que centre VHU par arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2020.

Suite à l'inspection du 21 février 2019, la société LAPOULE ROLAND a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 27 juin 2019.

Une inspection a été réalisée le 23 octobre 2019 à l'issue de laquelle la société LAPOULE ROLAND a fait l'objet d'un second arrêté de mise en demeure en date du 16 janvier 2020. Il a également été constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019. Aussi, un second arrêté préfectoral a été pris le 16 janvier 2020 afin d'ordonner le paiement d'astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019.

Suite à l'inspection du 21 février 2020, un arrêté préfectoral a été pris le 27 mars 2020 en vue d'ordonner un premier recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 16 janvier 2020 susvisé), soit un montant de 900€.

Une visite d'inspection s'est déroulée le 20 mai 2020 afin de vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés. Au regard des constats effectués lors de cette visite et compte tenu du fait que les dispositions précitées n'étaient pas respectées, 2 arrêtés préfectoraux ont été pris le 26 juin 2020 afin de :

- ordonner le paiement d'astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020 ;
- ordonner un second recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 16 janvier 2020 susvisé), soit un montant de 900€.

Au regard des constats effectués lors de l'inspection du 25 février 2021, 3 arrêtés préfectoraux ont été pris le 30 juin 2021 afin de :

- mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions réglementaires applicables à ses installations ;
- ordonner un premier recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 26 juin 2020 susvisé suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020), soit un montant de 21 420 € ;
- ordonner un 3ème recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 16 janvier 2020 susvisé suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2019), soit un montant de 147 600 €.

A l'issue des constats réalisés lors de l'inspection du 21 mars 2022, deux arrêtés préfectoraux

infligeant des amendes administratives d'un montant de 5000 € chacune ont été pris à l'encontre de l'exploitant concernant les écarts portant sur les conditions de stockage des moteurs et la quantité de VHU réceptionnés au sein de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021
- écart relevés lors de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction incendie – volume de rétention	AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1	/	Amende	
2	Agrément VHU – quantité de VHU admis sur site	AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1	/	Amende	
3	Surveillance des rejets aqueux – respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1	/	Amende	
6	Cahier des charges – atteinte des taux et attestation de capacité	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1	/	Amende	
7	Conditions de stockage – pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	AP de Mise en Demeure du 27/06/2019, article 1	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Cahier des charges – neutralisation des airbags	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1	/	Sans objet
5	Cahier des charges – extraction des éléments des VHU	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 7.3.2 (extrait)	/	Sans objet
9	Autosurveillance – Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 9.1	/	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – Marquage des composants démontés	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 3 annexe I	/	Sans objet
11	Détection de radioactivité – Procédure	Autre du 30/07/2003, article Fiche de la circulaire	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 7.6.4	/	Sans objet
14	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4 (extrait)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I (extrait)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts subsistent et ont été relevés à plusieurs reprises lors des dernières inspections.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre des sanctions administratives (amendes administratives) à l'encontre de l'exploitant sur les points suivants :

- conditions de stockage des moteurs (écart faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019) ;
- atteinte du taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et du taux de réutilisation et de valorisation (TRV) minimum fixés par le cahier des charges des centres VHU défini par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (écart faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020) ;
- quantité de VHU réceptionnés au sein de l'installation (écart faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021) ;
- confinement des eaux d'extinction incendie (écart faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021) ;
- respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux de l'installation (écart faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021).

Concernant les autres écarts réglementaires relevés (ayant pourtant déjà fait l'objet d'écarts lors des précédentes inspections), aucune sanction administrative formelle ou mise en demeure n'est proposée à ce stade de la procédure. Toutefois, l'exploitant est invité à travailler ces différents sujets dans les meilleurs délais possibles et au plus tard sous trois mois. Les justificatifs de mise en conformité doivent être communiqués à l'Inspection sous ce même délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction incendie – volume de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément, des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 321-7 du code pénal :</p> <p>[...]</p> <p>articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :</p> <p>-l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le volume de rétention disponible, avec justificatifs, en cas d'incendie et conclut sur la suffisance de ce volume ;</p> <p>Sous un délai d'un mois:</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Pour rappel, par courrier du 5 juillet 2021, l'exploitant a transmis le calcul du volume de rétention nécessaire pour confiner les eaux d'extinction incendie sur le site. Celui-ci est estimé à 195 m³ mais n'est ni justifié, ni basé sur le document technique D9A (document qui sert de référence pour estimer le volume nécessaire à mettre en place pour confiner les eaux d'extinction incendie). Aussi, le volume de rétention nécessaire n'est pas défini.</p> <p>Lors de l'inspection de mars 2022, l'exploitant s'était engagé à se rapprocher d'un bureau d'études afin de réaliser ce calcul.</p> <p>Le jour de l'inspection du 12 juin 2023, l'exploitant a affirmé que ce volume a été recalculé par un bureau d'études mais aucun élément probant n'a été présenté à l'Inspection des installations classées (la secrétaire du site étant absente, l'ensemble des documents administratifs n'était pas disponible). Il s'est engagé à transmettre les justificatifs adéquats à partir du 19 juin 2023. A la date du 29 juin 2023, aucun élément n'a été communiqué à l'Inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, la justification du volume nécessaire devra être apporté dans les 15 jours à réception du présent rapport.</p> <p>A ce stade, la disponibilité et la suffisance du volume de confinement des eaux d'extinction incendie restent non justifiées.</p> <p>Pour rappel, cet écart a déjà été relevé lors des inspections du 21 février 2020, 27 mai 2020, 25 février 2021 et 21 mars 2022. Il s'agit d'un écart persistant.</p> <p>De plus, un écart concernant la rétention des eaux d'extinction incendie avait déjà été formulé lors des contrôles des 21 février 2019 et 23 octobre 2019 (il avait été constaté qu'aucune mesure n'était prise pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre : rétention, vanne de barrage, etc.).</p> <p>Par conséquent, il est proposé conformément à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 5000 € sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Agrément VHU – quantité de VHU admis sur site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Quantité de VHU admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément, des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 321-7 du code pénal :</p> <p>[...]</p> <p>article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément :</p> <p>-l'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 26 janvier 2020,</p> <p>Sous un délai d'une semaine:</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/20 prévoit que l'exploitant ne peut réceptionner aucun VHU sur son site jusqu'au respect effectif de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2020 pour les dispositions des points 1, 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif au cahier des charges des centres VHU.</p> <p>Le jour de l'inspection du 12 juin 2023, l'exploitant a indiqué avoir reçu a minima une soixantaine de VHU à dépolluer depuis le début de l'année 2023.</p> <p>Pour rappel, l'inspection du 21 mars 2022 a permis de constater que les dispositions du point 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sont respectées.</p> <p>Le respect des dispositions du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'a pu être vérifié (cf point de contrôle relatif au retrait et à la neutralisation des airbags).</p> <p>Concernant le respect du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, comme indiqué ci-après au point de contrôle portant sur l'extraction des éléments des VHU, seule l'extraction du verre des véhicules (présence d'un bac rempli de pare-brises) a été constatée. L'extraction des autres pièces volumineuses et notamment des tableaux de bord n'a pu être vérifiée en l'absence de VHU dépollués visibles sur le site le jour de l'inspection (les VHU dépollués étaient en cours d'évacuation par la société DECONS et donc situés à l'intérieur de la benne du camion, donc non visibles).</p> <p>Concernant le respect du point 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'atteinte des TRR et TRV minimum fixés par le cahier des charges des centres VHU pour l'année 2022 (cf point de contrôle portant sur l'atteinte des TRR et TRV).</p> <p>Au regard du nombre de VHU réceptionnés depuis le début de l'année 2023, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021 ne sont donc pas respectées. Pour rappel, un arrêté préfectoral a déjà été pris à l'encontre de l'exploitant le 11 mai 2022 afin d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 5 000 € sur ce point.</p> <p>Au vu des constats réalisés lors de l'inspection du 12 juin 2023, considérant qu'aucune mesure corrective n'a été mise en place par l'exploitant, il est proposé conformément à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une nouvelle amende administrative de 5000 € sur ce point.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux – respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément, des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 321-7 du code pénal :</p> <p>[...]</p> <p>-l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter les valeurs limites de rejets et effectue les analyses sur l'ensemble des paramètres spécifiés dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à son site ;</p> <p>Sous un délai de 6 mois ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Selon les déclarations sur l'application GIDAF, les analyses des rejets aqueux sont réalisées de manière semestrielle conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2014.</p> <p>Un contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé le 8 juin 2022 par SGS. Les résultats montrent d'importants dépassements des valeurs limite d'émission (VLE) en vigueur pour les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : concentration de 178 mg/l pour un seul fixé à 35 mg/l - DBO5 : concentration de 130 mg/l pour un seul fixé à 30 mg/l - DCO : concentration de 502 mg/l pour un seul fixé à 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : concentration de 96 mg/l pour un seul fixé à 5 mg/l <p>Aucune mesure corrective n'a été mise en place pour respecter les VLE imposées par la réglementation en vigueur. Des écarts à ce sujet ont déjà été relevés en particulier lors des inspections du 21 février 2019, 25 février 2021 et 21 mars 2022 (écart persistant).</p> <p>De plus, selon GIDAF, les dernières analyses ont été effectuées en novembre 2022. Néanmoins, le respect des VLE n'est pas justifié.</p> <p>En effet, les valeurs des concentrations renseignées dans le tableau de GIDAF correspondent exactement aux VLE (celles-ci semblent donc erronées). Des données sont également précisées en commentaires : "MES 140 DBO5 170 DCO 631 HCT 32,3". L'exploitant n'a été en mesure ni d'indiquer à quoi correspondent les valeurs indiquées en commentaire, ni de présenter le rapport d'analyses des rejets aqueux réalisé en novembre 2022 en vue de lever tout doute.</p> <p>Dans le cas où il s'agit des résultats obtenus lors des analyses des rejets aqueux, il est rappelé à l'exploitant que celles-ci doivent être insérées dans le tableau GIDAF et non pas dans les commentaires.</p> <p>Pour rappel, un écart à ce sujet a déjà été formulé à plusieurs reprises et notamment à l'issue des inspections du 21 février 2019, 25 février 2021 et 21 mars 2022 où les concentrations renseignées dans l'application GIDAF ne correspondaient pas aux teneurs indiquées dans le rapport d'analyses établi par le laboratoire.</p> <p>Par conséquent, il est proposé conformément à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 5000 € sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 4 : Cahier des charges – neutralisation des airbags

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Neutralisation des airbags
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 : Annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : [...] - en retirant ou en neutralisant les airbags et prétensionneurs des véhicules hors d'usage, sous un délai d'un mois ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une valise de déclenchement des airbags et prétensionneurs. Cependant, aucun VHU dépollué n'était visible sur site, les VHU dépollués étaient en cours d'évacuation par la société DECONS et donc situés l'intérieur de la benne du camion, donc non visibles. L'inspection n'a pu contrôler que le dispositif est bien utilisé par M. LAPOULE. Ce point sera contrôlé lors de la prochaine inspection du site.
Observations : Par conséquent, il est proposé de ne prendre aucune sanction administrative à l'encontre de l'exploitant à ce stade. Néanmoins, il convient de justifier sous un délai maximal de 3 mois que les airbags et prétensionneurs sont bien retirés des véhicules lors de la dépollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cahier des charges – extraction des éléments des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Extraction des éléments des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 : Annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : [...] - en extrayant [...] les composants volumineux en matière plastique des véhicules hors d'usage ou en justifiant que le verre est séparé du véhicule hors d'usage par un autre centre VHU, sous un délai d'un mois ; [...]
Constats : Comme indiqué précédemment, aucun VHU dépollué n'était visible sur le site le jour de l'inspection. Aussi, l'extraction des composants volumineux, et notamment des tableaux de bord, n'a pu être contrôlée le jour de l'inspection (pas de tableaux de bord constaté durant l'inspection, ni de VHU dépollué entièrement visible). Par conséquent, il est proposé de ne prendre aucune sanction administrative à l'encontre de l'exploitant à ce stade concernant l'extraction des composants volumineux des VHU. Néanmoins, il convient de justifier sous un délai maximal de 3 mois que les tableaux de bord sont bien retirés des véhicules lors de la dépollution (à titre d'exemple, l'exploitant pourra transmettre des photos de VHU dépollués dépourvus de ces composants). Ce point sera contrôlé lors de la prochaine inspection du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cahier des charges – atteinte des taux et attestation de capacité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Atteinte des taux et attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 : [...] - en justifiant de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum ainsi qu'un taux de réutilisation et de valorisation minimum, sous un délai de trois mois ; [...]
Constats : Pour rappel, un écart a également déjà été relevé au sujet du taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et du taux de réutilisation et de valorisation (TRV) minimum fixés par le cahier des charges des centres VHU défini par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (respectivement 3,5 % et 5%) lors des inspections du 21 mars 2022, 25 février 2021, 27 mai 2020, 23 octobre 2019 et 21 février 2019. En effet, l'Inspection avait constaté que soit l'exploitant n'a pas réalisé les calculs des TRR et TRV, soit ceux-ci ne sont pas atteints. Il s'agit d'un écart persistant. Le jour de l'inspection du 12 juin 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'atteinte des TRR et TRV (comme indiqué précédemment, la secrétaire du site étant absente, l'ensemble des documents administratifs n'était pas disponible). Il s'est engagé à transmettre le calcul des TRR et TRV à partir du 19 juin 2023. A la date du 29 juin 2023, aucun élément n'a été communiqué à l'Inspection des installations classées. En tout état de cause, le calcul des TRR et TRV devra être communiqué dans les 15 jours à réception du présent rapport. Au regard de ce qui précède, il est proposé conformément à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 5000 € concernant l'atteinte des TRR et TRV minimum fixés par le cahier des charges des centres VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 7 : Conditions de stockage – pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des moteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, de l'article R-322-9 du code de la route, du point 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, du point V de l'article 25, de l'article 19, de l'article 31 et des points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : : [...] Point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en stockant les moteurs et tout autre pièce retirés des VHU à l'abri des intempéries sous un délai de 15 jours ; [...]
Constats : Des moteurs sont toujours stockés au sol sur la dalle étanche et ne sont donc pas entreposés dans des conteneurs ou des emballages étanches (comme prévu par les dispositions de l'article 8.2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2014). De plus, ces moteurs ne sont pas abrités des intempéries. L'ensemble des écoulements issus de ces moteurs et des eaux pluviales de ruissellement sur ce stockage est directement dirigé dans le réseau de collecte des effluents du site pour traitement par le séparateur d'hydrocarbures. L'autre partie des moteurs est entreposée dans une benne étanche non couverte. A l'issue de l'inspection du 21 mars 2022, l'exploitant s'était engagé à mettre en place une bâche au niveau de la benne de stockage des moteurs. Il avait par ailleurs fait part de son projet de construction d'un hangar/abri afin de protéger cette benne des intempéries. Au regard des constats réalisés durant l'inspection du 12 juin 2023, aucune de ces mesures n'a été mise en œuvre. Cet écart a déjà été constaté à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées et notamment lors des inspections du 21 mars 2022, 25 février 2021, 27 mai 2020, 21 février 2020, 23 octobre 2019 et du 21 février 2019 (écart persistant). Pour rappel, un arrêté préfectoral a été pris le 16 janvier 2020 afin d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019. Néanmoins, cet arrêté prévoit de rendre l'exploitant redevable d'une somme globale journalière pour l'ensemble des points de non conformité faisant l'objet de la mise en demeure du 27 juin 2019 (la somme n'est pas attribuée point par point). Considérant que seules les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité portant sur les conditions de stockage des moteurs ne sont pas respectées (les dispositions portant sur l'ensemble des autres points sont respectées), il n'est pas proposé d'ordonner un recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société serait redevable uniquement sur ce point. Un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative de 5000€ a également déjà été pris à l'encontre de l'exploitant en date du 11 mai 2022 à ce sujet. Considérant qu'aucune mesure corrective n'a été mise en place pour respecter les conditions de stockage des moteurs imposées par la réglementation en vigueur, il est proposé conformément à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une nouvelle amende administrative de 5000 € sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 7.3.2 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très spécifiquement les défauts dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que les installations électriques ne sont pas correctement entretenues. Le rapport de vérification de l'année 2022 effectuée par l'APAVE faisait état de nombreuses non-conformités dont certaines avaient déjà été signalées lors de la vérification de 2021 (en particulier : présence de poussières ou de substances de nature à provoquer un danger dans l'armoire électrique, présence de traces d'échauffement, inadéquation du matériel dans les locaux à risque d'incendie/zones d'explosion, etc.). L'exploitant avait indiqué qu'il était à la recherche de prestataires afin de réaliser les réparations nécessaires (les échanges de courriel avaient été présentés à l'Inspection). Le jour de l'inspection du 12 juin 2023, l'exploitant a affirmé que les réparations ont été effectuées mais n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés (pour rappel, la secrétaire du site étant absente, l'ensemble des documents administratifs n'était pas disponible). Il s'est engagé à transmettre les justificatifs adéquats à partir du 19 juin 2023. A la date du 29 juin 2023, aucun élément n'a été communiqué à l'Inspection des installations classées. En tout état de cause, les justificatifs devront être communiqués dans les 15 jours à réception du présent rapport.
Observations : Considérant que des actions correctives sont en cours, aucune proposition de mise en demeure n'est formulée à ce stade concernant la résorption des anomalies relevées lors de la dernière vérification annuelle des installations électriques. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai maximal de 3 mois, les justificatifs de réalisation des travaux de réparations et de remise en état des installations électriques du site (exemple : facture des travaux réalisés, nouveau rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance – Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FSMD 3 : Les analyses réalisées en novembre 2020 ont bien été renseignées dans l'application GIDAF. Toutefois, les valeurs des analyses qui ont été réalisées en octobre 2020, d'après le rapport de la société AQUABIO, ne sont pas les mêmes que dans l'application GIDAF. En effet, (voir tableur ci-dessous), deux paramètres (DBO5 et DCO) dont les valeurs sont nettement au-dessus des valeurs maximales admissibles, ne sont pas renseignées correctement.
Constats : Un écart est déjà formulé à ce sujet au niveau du point de contrôle portant sur la surveillance des eaux pluviales de ruissellement de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets – Marquage des composants démontés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 3 annexe I
Thème(s) : Autre, Marquage des composants démontés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FSMD 5 : L'exploitant n'appose pas les marquages appropriés sur l'ensemble des composants démontés. Cependant, l'exploitant ayant commencé à mettre en place le marquage sur une partie des composants démontés, l'écart est laissé au statut FSMD.
Constats : L'exploitant ne procède pas au marquage des composants démontés provenant des VHU afin d'assurer la traçabilité de ces pièces et de permettre d'identifier le véhicule duquel elles proviennent. L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc maintenu. Pour rappel, cet écart a déjà été relevé lors des inspections du 21 mars 2022, 25 février 2021, 27 mai 2020 et 23 octobre 2019.
Observations : L'exploitant assure la traçabilité des composants démontés provenant des VHU sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection de radioactivité – Procédure

Référence réglementaire : Circulaire du 30/07/2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure en cas de détection de radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FSMD 6 : L'exploitant ne dispose pas de procédure à suivre en cas de détection de radioactivité.
Constats : De même que lors de l'inspection du 21 mars 2022, l'exploitant s'est uniquement contenté d'afficher le numéro de téléphone de l'ASN afin de prévenir ce service en cas de détection de radioactivité. Aucune procédure ou consigne écrite n'a été établie.
Observations : L'exploitant doit compléter cet affichage par une procédure écrite précisant les démarches à suivre et les actions à mettre en place en cas de détection de radioactivité sous un délai maximal de 3 mois (levée de doute, isolement du ou des véhicule(s) en cause, etc.). La fiche 2 de la circulaire du 30 juillet 2003 peut servir de base pour établir cette procédure (la circulaire précitée est disponible sur ce lien : https://aida.ineris.fr/consultation_document/7663).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La zone d'entreposage est [...] imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun VHU non dépollué n'était présent sur l'espace public à l'extérieur de l'installation. L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2022, il avait été constaté que l'ensemble des extincteurs n'est pas contrôlé annuellement et n'est pas accessible. Le jour de l'inspection du 12 juin 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ni le rapport de vérification des extincteurs, ni le registre de sécurité afin d'attester du contrôle de ces dispositifs par un organisme extérieur (pour rappel, la secrétaire du site étant absente, l'ensemble des documents administratifs n'était pas disponible). Il s'est engagé à transmettre les justificatifs adéquats à partir du 19 juin 2023. L'entretien annuel du bon état de fonctionnement des extincteurs n'est donc pas justifié. A la date du 29 juin 2023, aucun élément n'a été communiqué à l'Inspection des installations classées. En tout état de cause, les justificatifs nécessaires devront être apportés dans les 15 jours à réception du présent rapport. Durant le contrôle, l'Inspection a constaté que 2 extincteurs au niveau du hangar (l'un à proximité de l'armoire électrique et l'autre au niveau des stockage de moteurs et de pièces détachées) n'étaient pas accessibles : ceux-ci étaient encombrés par d'importants stockages de pneus usagés et de moteurs (cf photographies en annexe). L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc maintenu.
Observations : L'exploitant doit rendre l'ensemble des extincteurs accessible et facilement utilisable en cas d'incendie sous un délai de 3 mois. De plus, les justificatifs (rapport de vérification des extincteurs, extrait du registre de sécurité, etc.) doivent être communiqués à l'Inspection des installations classées sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4 (extrait)
Thème(s) : Autre, Mise à disposition du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; [...] - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; [...] - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, la secrétaire du site était absente. Aussi, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des documents administratifs relatif à la gestion et au suivi de l'installation (rapport d'analyses des rejets aqueux, justificatifs d'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, justificatifs d'entretien et de réparation des installations électriques, registre des déchets, livre de police, etc.). Il a indiqué que l'ensemble de la gestion du suivi administratif de l'installation est assurée par sa secrétaire (il n'est pas en mesure de préciser où sont rangés les différents documents exigés par la réglementation en vigueur et ne sait pas utiliser l'ordinateur qui contient une partie de ces justificatifs).
Observations : L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées sur site l'ensemble des éléments requis sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet